



**Service Public  
Fédéral  
FINANCES**

**Administration générale des  
Douanes et Accises**

**Département Operations**

**Expertise Technique et Soutien Opérationnel**

<b>Gaz dans des conteneurs Information générale</b>	<b>C.D. 106</b>
	<b>OPS 00.012.172</b>

Bruxelles, 12 avril 2017

Lors de contrôles douaniers et notamment les contrôles physiques des conteneurs, l'État en tant qu'employeur doit laisser travailler le personnel dans des conditions de santé optimales.

Pour satisfaire à cette exigence, l'Administration générale des Douanes et Accises a élaboré un ensemble de mesures. Elle s'appuie, entre autres, sur les obligations légales suivantes:

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB 18/09/1996), Chapitre. II Principes généraux;
- Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB 31/3/1998);
- Arrêté Royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (MB 14/03/2002, Ed. 2; erratum: MB 26/06/2002, Ed. 2);
- Arrêté Royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (MB 28/05/2003).

Elle se fonde également sur le respect des normes appropriées:

- NBN EN 482;
- NBN EN 689.

Sur base de la loi précitée et des normes, l'Administration générale des Douanes et Accises considère que, avant qu'un conteneur soit accessible pour vérification et soit étudié plus en profondeur, il est nécessaire qu'une preuve soit apportée que l'air dans le conteneur de cette nature est telle que le fonctionnaire de contrôle ne soit pas exposé à des risques excessifs pour la santé lors de ses travaux.

L'Administration générale des Douanes et Accises donne aussi alors le droit à ses fonctionnaires de contrôle de demander au déclarant une attestation de mesure de gaz préalablement à un contrôle physique.

Ceci découle d'ailleurs directement **des articles 68 et 69 du Code des Douanes Communautaire**.

Dans les annexes 1 et 2 de ce document se trouve respectivement la feuille de route et les notes explicatives sur cette feuille de route.

Il est expliqué précisément dedans quelles mesures un douanier doit prendre s'il/elle doit vérifier/contrôler de manière physique un conteneur.

Faites attention: Ce plan est basé sur la situation concrète de travail d'un fonctionnaire de contrôle dans un port maritime. Pour les fonctionnaires qui ne travaillent pas dans un port maritime, il se peut que cette feuille de route ne soit pas suivie pour diverses raisons pratiques. Dans ce cas, ces services peuvent élaborer une feuille de route appropriée pour eux en concertation avec le service responsable de l'Administration Centrale des Douanes et Accises. Dans certains cas, et après consultation avec les responsables de l'Administration générale des Douanes et Accises, il peut être dérogé à l'obligation de soumettre une attestation de mesure de gaz. Dans ce cas, le conteneur impliqué doit rester ouvert trois heures sous surveillance douanière, avant que le conteneur soit contrôlé physiquement.

Pour assurer **la crédibilité** des attestations de mesure de gaz et pour pouvoir comparer les mesures de manière fiable avec les valeurs limites, ces mesures doivent fournir des résultats quantitatifs et satisfaire à un nombre de critères de qualités. L'attestation concernée peut donc être uniquement fournie par des entreprises spécialisées en la matière. La délivrance d'une attestation de mesure de gaz fiable et de qualité est non seulement importante pour la protection des travailleurs de l'Administration générale des Douanes et Accises. C'est une mesure de prévention qui, par ailleurs, est applicable à la protection de tous les employés dans l'ensemble de la chaîne logistique qui doivent ouvrir ou accéder les conteneurs, même jusqu'aux utilisateurs finaux ou consommateurs finaux.

Tout employeur est en effet légalement tenu de prendre des mesures pour promouvoir et protéger le bien-être de ses employés dans l'exercice de leur travail.

L'Administration générale des Douanes et Accises en étroite collaboration avec un certain nombre de sociétés spécialisées a rédigé « La Mission ». Dans cette Mission il est concrètement présenté à quel critère une mesure et l'attestation résultante doit satisfaire afin de fournir la qualité demandée. La Mission peut être consultée en annexe 3 de ce document.

Les entreprises qui ont coopéré avec notre administration lors de la mise en place de la Mission ont par la suite signé une déclaration d'engagement dans laquelle elles se déclarent prêtes à satisfaire aux critères de la Mission et à assurer ainsi la meilleure protection possible contre les substances nocives dans l'air des conteneurs pour toute personne qui est professionnellement en contact avec ces conteneurs.

Plusieurs entreprises ont signé cette déclaration d'engagement. Une liste mise à jour est publiée sur internet.

Faites attention: Ne pas soutenir la déclaration d'engagement n'exclut pas une entreprise du marché. Il appartient au déclarant en d'autres termes libre de contracter n'importe quelle entreprise spécialisée pour effectuer des mesures des conteneurs qui sont déclarés à la douane. Il est vrai bien sûr qu'un certificat délivré par une entreprise qui n'a pas (encore) donné son accord concernant le contenu de la Mission, peut faire l'objet d'une analyse plus poussée, par exemple sous la forme d'une contre-mesure.

Enfin, il est vrai que les entreprises spécialisées qui n'ont pas encore signé la déclaration d'engagement, mais sont prêts à le faire peuvent encore s'adresser au directeur du centre régional dont dépend le lieu des activités principales de l'entreprise concernée.

Pour le Conseiller général Operations

Mario Van den broeck (*signé*)  
Conseiller – Chef de service ETSO